



SFPQ

FOIRE AUX QUESTIONS (GRÈVE SÉPAQ)

EN QUOI CONSISTE L'INDEMNITÉ EN CAS DE GRÈVE ?

En cas de grève, l'employeur ne versera aucun salaire à ses employé.es, hormis aux personnes qui seront prévues en vacances ou qui reçoivent des prestations d'invalidité. Pour combler le manque de salaire des personnes grévistes, l'indemnité de grève qui sera versée par le SFPQ sera équivalente au salaire net que la personne aurait reçu, n'eut été le conflit de travail, additionnée de la contribution de l'employeur à la prime d'assurance collective s'il y a lieu.

COMMENT SERA DISTRIBUÉE L'INDEMNITÉ DE GRÈVE ?

L'indemnité de grève sera distribuée sous forme de chèque aux personnes qui auront piqueté pour une durée de cinq heures par jour selon le registre des présences. Ces montants seront postés à l'adresse du domicile de la personne concernée.

OÙ ET QUAND DOIS-JE ALLER FAIRE DU PIQUETAGE ?

Les heures et les lieux de piquetage sont déterminés par les dirigeantes et dirigeants régionaux. Pour des renseignements à ce sujet, contactez votre structure locale ou votre bureau régional.

QUI PARTICIPE À LA GRÈVE ?

Tous les employés de l'unité de négociation, permanents, temporaires, occasionnels sur appel, y compris les étudiants, seront en grève.

CAS PARTICULIERS POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE GRÈVE

1. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis en congé de maladie ?

La personne absente pour maladie ayant reçu son certificat médical avant l'avis de grève recevra normalement son traitement ou son assurance traitement de son employeur. Sinon, elle recevra une indemnité de grève **du Service de la trésorerie**. Elle devra remettre au Syndicat son talon de chèque démontrant la coupure de traitement, déposer un grief et fournir une reconnaissance de dette pour rembourser le montant reçu si son grief était gagné.

En cas d'inaptitude à se présenter au lieu de piquetage, la personne représentante régionale doit valider l'information reçue et le motif de l'absence de la personne invalide et aviser le Service de la trésorerie.

2. Ai-je droit à l'indemnité de grève si j'ai un rendez-vous médical lors d'une journée de grève ou une condition physique particulière (grossesse, handicap, etc.) ?

Une personne dans cette situation a besoin d'un certificat médical pour être exemptée de participer à la grève et devra remettre ce certificat à la personne responsable de la liste de présences.

3. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis en vacances ?

La personne en grève, dont la journée de vacances aura été autorisée préalablement sera normalement payée par l'employeur et ne recevra pas d'indemnité de grève. Sinon, elle recevra une indemnité de grève **du Service de la trésorerie** lorsqu'elle aura remis au SFPQ son talon de chèque démontrant la coupure de traitement, déposé un grief et fourni une reconnaissance de dette pour rembourser le montant reçu si son grief était gagné.

4. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis en aménagement réduit du temps de travail (ARTT) ?

Les ententes d'ARTT seront maintenues. Pour le piquetage, les absences prévues seront respectées. Par exemple, une personne qui est absente en vertu de l'ARTT le jeudi n'a pas à venir piqueter le jeudi, car elle ne sera pas indemnisée. Toutefois, elle peut venir piqueter par solidarité.

5. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis en préretraite avant le déclenchement de la grève ?

La personne en préretraite ne pourra recevoir d'indemnité de grève, car elle continuera à recevoir son traitement. Si elle ne le recevait pas, elle recevra une indemnité de grève **du Service de la trésorerie**, seulement lorsqu'elle aura remis au SFPQ son talon de chèque démontrant la coupure de traitement, déposé un grief et fourni une reconnaissance de dette pour rembourser le montant reçu si son grief était gagné.

6. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis en retour progressif ?

Si la personne reçoit un salaire de son employeur, elle ne sera pas payée pendant une journée de grève. Pour les journées de grève ou elle ne reçoit pas de salaire, elle devra piqueter pour recevoir son indemnité. Sinon, si elle est couverte par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, elle continuera de recevoir son traitement habituel.

Les personnes en retour progressif n'auront pas à recommencer leur période de qualification pour consolider leur invalidité. Dans l'éventualité où l'employeur remettrait le compteur à zéro, elles pourront déposer un grief.

7. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis sur l'assurance emploi avant le déclenchement de la grève ?

La personne qui est en assurance emploi ou en arrêt de travail au moment du déclenchement de la grève ne reçoit aucune indemnité de grève **sauf pendant sa période de carence**. Elle peut toutefois faire du piquetage par solidarité.

8. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis une personne occasionnelle sur appel ?

Afin d'établir le droit à une indemnité de grève, l'horaire de travail de la personne la précédant sur la liste de rappel, sera l'horaire de piquetage qui sera pris en compte pour le calcul de l'indemnité. La personne doit se présenter sur la ligne de piquetage selon cet horaire pour être indemnisée.

9. Ai-je droit à l'indemnité de grève si je suis une personne nouvellement embauchée ?

La personne embauchée dans les jours précédant la grève devra se présenter sur la ligne de piquetage pour être indemnisée. Cependant, il est possible que son nom n'apparaisse pas sur la liste des cotisants. Elle devra alors justifier son embauche auprès de la personne responsable de la ligne de piquetage (contrat de travail, talon de chèque de paie).

QUESTIONS GÉNÉRALES

10. Est-ce que l'indemnité de grève est imposable ?

Selon l'Agence du revenu du Canada, une indemnité de grève fait partie des montants non imposables et n'a pas à être déclarée.

11. Puis-je emmener mes enfants avec moi sur les lignes de piquetage ?

Oui. Tous les enfants sont les bienvenus. Les journées de grève se dérouleront dans un environnement pacifiste. Les collations des enfants, jouets ou autres devront être fournies par les parents.

12. Qu'en est-il des frais de garderie ?

Aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne les frais de garderie pendant une grève.

13. Qu'arrive-t-il avec les assurances collectives qui sont déduites sur la paie (Santé 1, 2 ou 3) ? Est-ce que les déductions continuent à être prélevées sur la paie ?

Des discussions sont en cours avec l'assureur et la Sépaq. De nouvelles informations s'ajouteront sous peu.

14. Doit-on laisser passer les autres employés ne faisant pas partie de notre unité d'accréditation?

Oui.

15. Est-ce que les personnes qui demeurent dans une autre ville que leur lieu de travail peuvent demander d'effectuer leurs heures de piquetage dans un établissement plus proche de leur domicile, c'est-à-dire une autre section que leur section d'origine?

La personne en question doit demander l'autorisation de piqueter dans un autre établissement à la personne représentante régionale. Cette dernière validera avec l'autre établissement concerné afin d'en déterminer les modalités.

SÉCURITÉ

16. Un policier peut-il obliger une personne à donner le code d'accès de son téléphone si cette dernière est en état d'arrestation?

Une telle « saisie » par un policier ne peut être autorisée sans la délivrance d'un mandat de perquisition.

17. Est-ce que le support des procureurs demeure tout au long du processus ex : lors d'une arrestation ?

Oui. Tous les représentants régionaux auront accès à une ligne spéciale pour rejoindre les procureurs de chacune des régions.

COMMUNICATION & MÉDIAS

18. Est-ce que les personnes responsables des lignes de piquetage recevront un résumé des négociations ainsi que le message à présenter sur les lignes de piquetage?

Le Service des communications est chargé de toutes les communications et fera parvenir aux responsables régionaux les documents nécessaires.

19. Quoi faire en cas de demande d'entrevue sur une ligne de piquetage?

Lorsque le journaliste veut obtenir des faits, il doit parler avec le représentant régional du SFPQ. Habituellement, il l'aura contacté avant de se rendre sur la ligne de piquetage. Éric Lévesque ou Danie Blais pourront vous dépanner, par téléphone. Sinon, pensez toujours à référer un journaliste au représentant régional.

Lorsque le journaliste veut entendre de l'émotion, il saura questionner des employés sur la ligne de piquetage.

Les employés doivent se rappeler leur devoir de loyauté envers leur employeur. Un micro placé devant eux ne leur donne pas la liberté de dénigrer l'employeur, geste pouvant entraîner des conséquences.